

OBJET DU FONDS

Le FCPE « EIFFAGE Secur Plus » (ci après dénommé « le Fonds ») est créé pour l'application du Plan d'Épargne de Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (le "PEG") et s'adresse aux salariés des sociétés du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône adhérentes aux PEG liées à l'entreprise Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (« les Entreprises Adhérentes») disposant d'avoirs dans les FCPE d'actionnariat APRR Levier et EIFFAGE CLASSIQUE (anciennement dénommé APRR CLASSIQUE) (« Les Bénéficiaires »).

Le Fonds a pour objet d'offrir à ses souscripteurs la garantie de retrouver leur investissement initial à échéance du 1er avril 2010 tout en leur permettant de profiter d'une partie de la hausse éventuelle de l'action Eiffage. Chaque Porteur de Parts procédant au rachat de ses parts avant le 1^{er} avril 2010 sera assuré de retrouver au minimum 90% de son investissement initial.

En conséquence, le Fonds propose aux souscripteurs d'acquérir au travers du fonds commun de placement d'entreprise « EIFFAGE Secur Plus » des actions de la société EIFFAGE, dans le cadre du PEG et dans les conditions précisées dans la présente notice.

AVERTISSEMENT

Le Fonds est un fonds à formule permettant au Porteur de Parts de retrouver à la Date d'Echéance, (i) la totalité de son investissement initial et (ii) [50%] de la hausse éventuelle de l'Action calculée selon les modalités décrites dans la partie « Principales Caractéristiques » ci-après.

Une sortie du Fonds à une date différente de la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là étant précisé qu'en cas de sortie avant la Date d'Echéance, le souscripteur aura la garantie de retrouver au minimum 90% de son investissement initial. Le souscripteur prend donc un risque en capital limité à 10% de son investissement initial s'il rachète ses parts avant la Date d'Echéance.

Néanmoins, dans certains cas, notamment dans celui où la liquidité du titre aurait diminué, les modalités de calcul de la performance pourraient être modifiées. Ces cas sont mentionnés au paragraphe « Description de la Garantie et de l'Opération d'Echange » dans la présente notice.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'Echéance, de la Garantie et de l'Opération d'Echange (tels que ces termes sont définis au paragraphe "Description de la Garantie et de l'Opération d'Echange") dans les cas listés dans la présente notice. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule et qui pourra être très inférieur ou très supérieur.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux Bénéficiaires d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Pour les besoins de l'article L. 214-33 du Code monétaire et financier, il est expressément indiqué que par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs du Fonds ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ledit Fonds.

Un Fonds commun de placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières.

Le FCPE est réservé aux Bénéficiaires des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

Il est géré par une société de gestion (ci-après la « Société de Gestion »). La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance (ci-après le « Conseil de Surveillance »), composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Le Conseil de Surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du Fonds ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier. Il adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque Porteur.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds.

Le Conseil de Surveillance décide de l'apport de titres en cas d'offre publique, et décide des opérations de fusion, scission ou liquidation du Fonds.

Il donne son accord préalable aux modifications du règlement conformément aux règles fixées par celui-ci.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du Fonds, sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Nature du Fonds

- un Fonds individualisé de groupe, il est créé à l'initiative de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (« l'Entreprise ») pour son personnel et celui de ses filiales adhérant au PEG.
 - Il est offert et réservé aux Bénéficiaires.
- Il est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier (et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de EIFFAGE).

Handwritten signatures and initials:
PS, BA, BF, 159, 22

Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application des dispositions de l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier, est composé de 11 membres, à savoir :

- 7 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et/ou anciens salariés de l'Entreprise ou des entreprises adhérentes, à raison de 5 membres désignés par le Comité Central d'Entreprise de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et de 2 membres désignés par le Comité d'Entreprise d'AREA ;
- 4 membres représentant l'Entreprise et les entreprises adhérentes, désignés par les Directions des sociétés du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis lors de leur première utilisation dans la présente notice ont le sens qui leur est donné en Annexe 1 ci-après.

DATE D'ECHEANCE

La Date d'Echéance est fixée au 1er Avril 2010.

VALEUR LIQUIDATIVE DE REFERENCE

La Valeur Liquidative de Référence (ci-après appelée « VLR » ou « Valeur Liquidative de Référence ») sera la Valeur Liquidative initiale égale à [10] Euros

OBJECTIF DE GESTION DU FONDS

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « à formule » jusqu'à la Date d'Echéance.

L'objectif du Fonds est d'offrir au Porteur de Parts à la Date d'Echéance, avant imputation des prélèvements sociaux sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le Fonds n'ait pas été résiliée:

- une garantie de capital sur son investissement initial avec lequel il aura souscrit un certain nombre de parts sur la base de la Valeur Liquidative de Référence;
- un pourcentage de la hausse éventuelle du cours de l'Action.

Plus précisément, à la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative Garantie sera égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence augmentée de 50% de la hausse éventuelle du cours de l'Action, soit :

$$\text{Valeur Liquidative Garantie} = \text{Valeur Liquidative de Référence} \times \left[1 + 50\% \times \text{Max} \left(\frac{\text{CF} - \text{CR}}{\text{CR}} ; 0 \right) \right]$$

Avec:

- CF : le Cours Final de l'Action égal à la moyenne de cours de l'Action relevés mensuellement jusqu'à l'échéance
- CR : le Cours de Référence de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours de l'Action constatés à la clôture de chaque Jour de Bourse compris entre le [•] et le [•].

Pour ce faire, le Fonds bénéficie d'une garantie de Valeur Liquidative (ci-après, la « Garantie »).

Périodes de Rachat :

- 1- Pour bénéficier de la formule telle que décrite ci-dessus la demande de rachat devra s'effectuer à la Date d'Echéance.
- 2- Le porteur de parts demandant le rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, ne bénéficiera pas de la formule telle que décrite ci-dessus. La sortie du Fonds s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là étant précisé que la Valeur Liquidative du Fonds, sauf dans le cas de survenance d'une Date de Dénouement, sera toujours supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Garantie qui sera égale, dans ce cas, à 90% de la Valeur Liquidative de Référence.
- 3- En cas de survenance d'une Date de Dénouement avant la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative Garantie sera déterminée selon les règles prévues dans la Garantie

Handwritten signatures and initials:
PS, BF, 59, ol, and other illegible marks.

**EXEMPLES
CHIFFRES
ET GRAPHIQUES**

Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du Fonds ou de l'Action.

Le scénario de marché offrant au Porteur de Parts le rendement maximum de la formule à la Date d'Echéance suppose que l'Action performe dès le lancement du Fonds et de façon durable compte tenu du calcul de la hausse. Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le Fonds par un Porteur de Parts sortant à la Date d'Echéance.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur de parts, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables, sur la base des hypothèses suivantes :

- une souscription à la Valeur Liquidative de Référence de 10 euros,
- le Cours de Référence est égal à 130 euros,
- la durée du placement pour un Porteur de Parts conservant ses parts jusqu'à la Date d'Echéance est de 45 mois.

Ainsi, la valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance est le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Liquidative Garantie} = 10 \text{ euros (Valeur Liquidative de Référence)} \times [1 + 50\% \times \text{Max} (\frac{\text{CF} - 130}{130} ; 0)]$$

NB : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Cours Final est distinct du cours de clôture de l'Action à l'échéance ou à la date de sortie anticipée. En effet, le Cours Final correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action constatés normalement le dernier Jour de Bourse de chaque mois civil depuis le mois au cours duquel le Fonds acquiert les Actions jusqu'à la Date d'Echéance.

Afin de faciliter la compréhension des exemples suivants, il est défini les termes suivants :

- la hausse moyenne désigne la différence positive entre le Cours Final et le Cours de Référence,
- la hausse nette désigne la différence entre le cours de l'Action à l'échéance et le Cours de Référence,
- la baisse nette désigne la différence entre le Cours de Référence et le cours de l'Action à l'échéance.

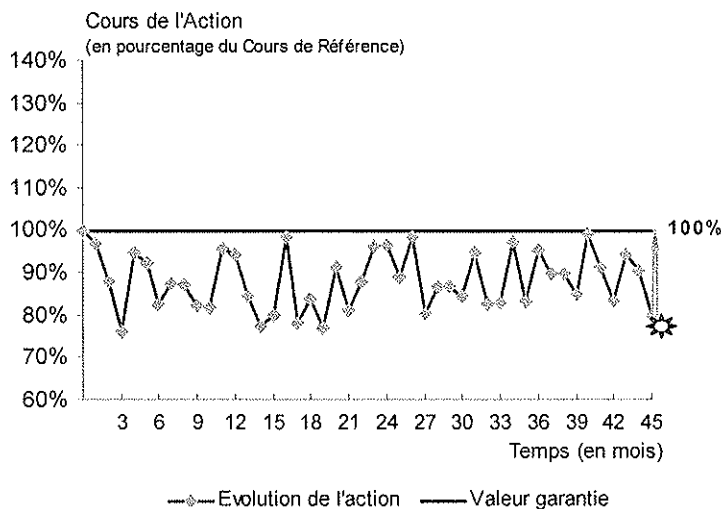
La légende des graphiques ci-dessous est la suivante :

- ◇ relevés mensuels
- cours de l'Action
- Cours Final
- Hausse moyenne

Exemple du cas le moins favorable à la Date d'Echéance:

Jusqu'à l'échéance, le cours de l'Action n'a jamais dépassé en clôture mensuelle le Prix de Référence. A l'échéance, le Cours Final est égal à 89% du Cours de Référence. Le cours de l'Action à l'échéance est égal à 80% du Cours de Référence.

Le taux de rendement annuel et le gain du Porteur de Parts sont donc nuls. Alors que le cours de l'Action enregistre une baisse nette de 20 % sur la période, le Porteur de Parts ne subit pas de perte et retrouve son investissement initial.



Handwritten notes and signatures: PS, M, SP³, BF, Bt.

Exemple d'un cas médian à la Date d'Echéance

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'Action a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus du Cours de Référence et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Cours de Référence de 130 euros).

A l'échéance, le Cours Final est égal à 115% du Cours de Référence, soit 149.5 euros.

Le cours de l'Action à l'échéance est égal à 120%, soit 156 euros.

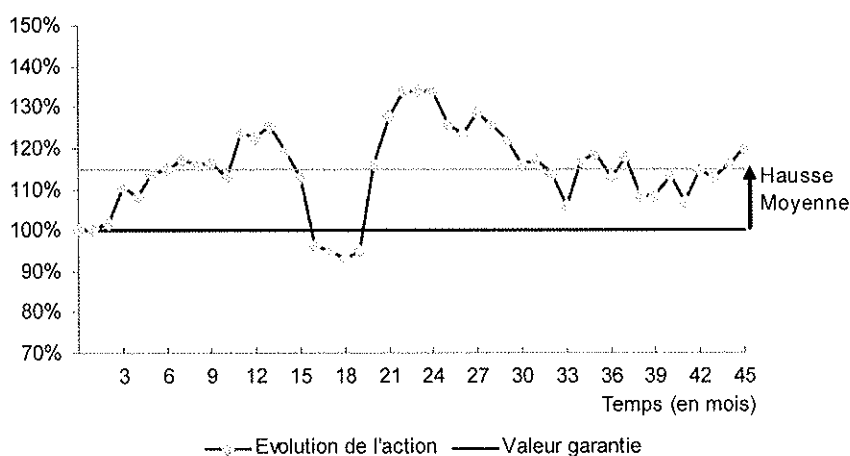
Le Cours Final est supérieur au Cours de Référence, la Valeur Liquidative Garantie restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale à :

$$10 \times [1 + 50\% \times \text{Max}(\frac{149.5 - 130}{130}; 0)] = 10.75 \text{ euros}$$

Le gain du Porteur de Parts est donc de 0.75 euros par part acquise.

Alors que le cours de l'Action enregistre une hausse moyenne de 15% sur la période (et une hausse nette de 20%), le gain du Porteur de Parts sera égal à 1.075 fois son investissement initial soit un taux de rendement annuel de 1.95%.

Cours de l'Action
(en pourcentage du Cours de Référence)



Exemple d'un cas favorable à la Date d'Echéance

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'Action a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Final est égal à 150% du Cours de Référence, soit 195 euros.

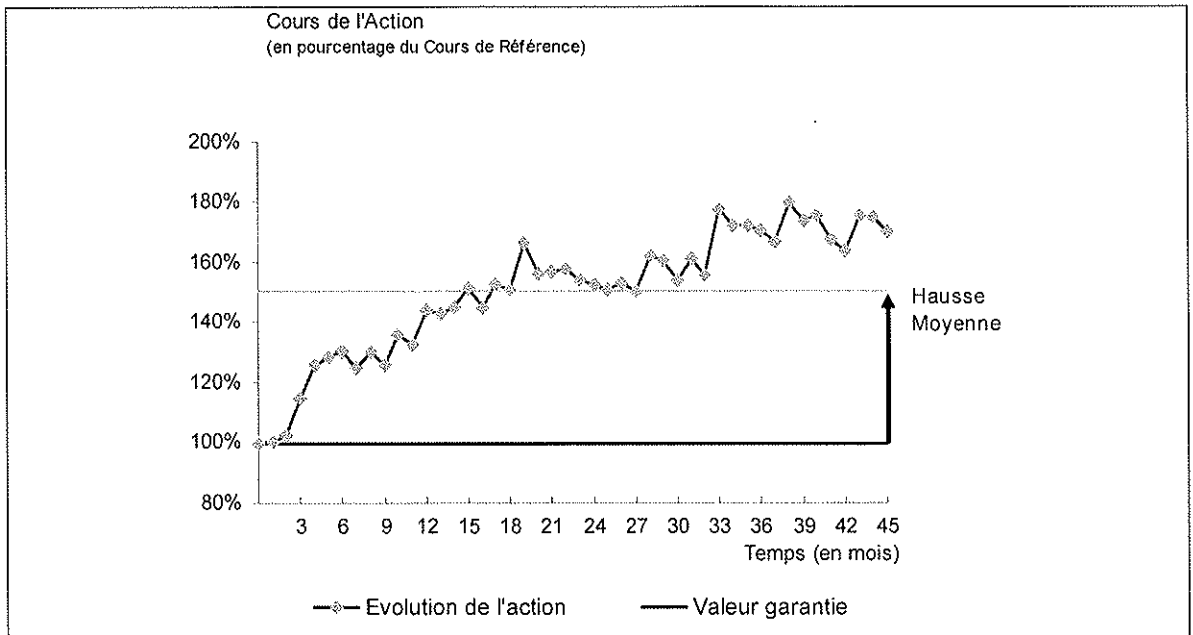
Le cours de l'Action à l'échéance est égal à 170% du Cours de Référence 221 euros.

Le Cours Final est supérieur au Cours de Référence, la Valeur Liquidative Garantie restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale à :

$$10 \times [1 + 50\% \times \text{Max}(\frac{195 - 130}{130}; 0)] = 12.50 \text{ euros}$$

Le gain du Porteur de Parts est donc de 2.50 euros par part acquise.

Alors que le cours de l'Action enregistre une hausse moyenne de 50 % (et une hausse nette de 70%) sur la période, le gain du Porteur de Parts sera égal à 1.25 fois son investissement initial soit un taux de rendement annuel de 6.13%.



**SYNTHESE DES
AVANTAGES ET
INCONVENIENTS
DU FONDS
JUSQU'A LA DATE
D'ECHEANCE
POUR LE
PORTEUR DE
PARTS**

**AVANTAGES
pour le Porteur de Parts**

- L'investissement initial du Porteur de Parts est garanti à la Date d'Echéance.
- Le Porteur de Parts bénéficie de 50% de la hausse éventuelle du cours de l'Action à la Date d'Echéance.
- Cette formule permet de lisser les performances de l'Action, en calculant les gains à partir de la moyenne arithmétique des cours de clôture mensuels de l'Action jusqu'à la Date d'Echéance.
- En cas de sortie anticipée avant une Date de Dénouement, le Porteur de Parts aura la garantie de retrouver au minimum 90% de son investissement initial.

**INCONVENIENTS
pour le Porteur de Parts**

- En l'absence de hausse de l'Action lors de tous les relevés mensuels, aucune performance ne sera versée.
- Le Porteur de Parts renonce à 50% de la hausse éventuelle du cours de l'Action à la Date d'Echéance.
- Afin de bénéficier de la formule détaillée dans l'objectif de gestion, le Porteur de Parts doit conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance.
- Du fait du principe de la moyenne mensuelle, le cours final de l'Action peut se révéler inférieur au cours de l'Action à la Date d'Echéance.
- Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas directement de la valeur économique des dividendes et autres droits financiers attachés aux Actions détenues par le FCPE pour son compte.
- En cas d'évènement exceptionnel tel que visé en Annexe 2, le Porteur de Part ne bénéficiera pas de la formule détaillée dans l'objectif de gestion.

[Handwritten signatures and initials]
 F S1 AL
 PB AL BF BT

Le Fonds a pour objectif de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une hausse éventuelle du cours de l'Action et d'une garantie de leur investissement calculée selon une formule de calcul précise faisant l'objet d'une **Garantie**. Cet objectif peut être atteint grâce à l'**Opération d'Échange** conclue par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

Garantie

La Société Générale (ci-après le « Garant ») s'engage, pour ce qui concerne les rachats de parts intervenant au plus tard à la Date d'Échéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (exclue) si elle intervient avant la Date d'Échéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la Date de Rachat, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et de (b) le Nombre Total de Parts, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux.

Le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Échéance ou avant la Date de Dénouement en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2 si elle intervient avant la Date d'Échéance, à régler au Fonds, pour le compte des Porteurs de Parts, par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la Date d'Échéance ou la Date de Dénouement en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2, selon le cas, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et de (b) le nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux.

En cas d'événements exceptionnels tels que:

- a) Réussite d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Annonce d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Annonce d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Annonce de la fusion de l'Emetteur ;
- e) Annonce de la scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité.

et pour chaque part du Fonds, la Garantie pourra prendre fin à la Date de Dénouement consécutive audit événement exceptionnel, selon les modalités fixées à l'article 4.2 de la Garantie et rappelées en Annexe 2.

Les cas suivants entraîneront, sauf accord préalable et écrit du Garant demandé par la Société de Gestion (lequel ne pourra être refusé sans motif légitime ou en l'absence de préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert collectif des actifs, de transformation, de dissolution ou de liquidation du Fonds ;
- c) non-respect ou modification du règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial ;
- d) résiliation ou fin anticipée de l'Opération d'Échange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs porteurs de parts ;
- e) survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Échange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Échange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du Pourcentage de Participation.

La clause d) ci-dessus n'aura pas vocation à jouer en cas de résiliation de l'Opération d'Échange si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Fonds concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Échange.

Dans chacun de ces cas, à la date de résiliation de la Garantie, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de toute obligation envers le Fonds, au titre des présentes.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

Opération d'Échange

Afin que le Fonds puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum la Valeur Liquidative Garantie, la société de gestion pour le compte du Fonds va conclure avec la Société Générale diverses conventions, en particulier une opération d'échange (« l'Opération d'Échange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Échange qui sera conclue entre le Fonds et la Société Générale fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux entre le Fonds et la Société Générale.

La Société Générale versera au Fonds :

- à la Date d'Échéance, les sommes nécessaires afin que le Fonds soit en mesure de verser à chaque bénéficiaire la Valeur Liquidative Garantie.
- à toute Date de Rachat antérieure à la Date d'Échéance, la valeur de marché de l'Opération d'Échange (à concurrence des parts du Fonds rachetées) et telle que la valeur liquidative des parts de chaque Porteur de Parts à la Date de Rachat soit égale au minimum à 90% de son investissement initial.

Handwritten signatures and initials: BF, P.B., M, 54, BF.

En contrepartie de la garantie de valeur accordée par la Société Générale égale à la Valeur Liquidative Garantie, le Fonds versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance, à la Date de Rachat ou à la Date de Dénouement en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2, selon le cas, pour chaque Action détenue par le Fonds, un montant égal au cours de clôture de l'Action à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat ou à la Date de Dénouement en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2, selon le cas ;
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions acquises par le Fonds et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Fonds, le jour même de leur perception par le Fonds.

Cas de résiliation de l'Opération d'Echange

1/ Résiliation par la Société de Gestion

La Société de Gestion peut à tout moment résilier l'Opération d'Echange.
Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Résiliation.

La **Valeur de Résiliation** représente, à une date donnée, la valeur de marché de l'Opération d'Echange qui sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par la Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement.

2/ Résiliation par la Société Générale

La Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas d'événements exceptionnels ci-dessous et dans les cas de résiliation de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Résiliation.

Toutefois, il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par suite d'un événement exceptionnel visé ci-dessous, le montant de résiliation sera égal à la **Valeur de Dénouement** qui représente, à une date donnée, la valeur de marché de l'Opération d'Echange qui sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par la Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement et telle que la valeur liquidative des parts de chaque Porteur de Parts à la Date de Dénouement soit égale au minimum à 90% de son investissement initial.

Les cas d'événements exceptionnels visés sont les suivants :

- a) Réussite d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Annonce d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Annonce d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Annonce de la fusion de l'Emetteur ;
- e) Annonce de la scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DU FONDS

La Valeur Liquidative est égale à l'actif net du Fonds divisé par le nombre de parts émises (la « Valeur Liquidative » ou VL) et est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois (ou si l'un de ces jours n'est pas à la fois (i) un Jour de Bourse à Paris et (ii) un Jour Ouvré, le premier jour suivant qui est à la fois (i) un Jour de Bourse à Paris et (ii) un Jour Ouvré) et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un « Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative »).

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative pourra être reporté, le cas échéant, notamment en cas de Perturbation de Marché, d'évènement exceptionnel tel que visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2 de la notice d'information du Fonds, au cours de la Période de Liquidation ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), la Valeur Liquidative du Fonds est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination et elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes et de leurs établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Dans les six (6) semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire. Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Contrôleur Légal des Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance, à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Un rapport annuel de gestion, arrêté à la date du dernier Jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les Bénéficiaires qui en font la demande. La Société de Gestion tient en outre à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

FISCALITE

Les montants payables par la Société Générale au titre de l'Opération d'Echange du Fonds sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, à l'actif du Fonds, aux opérations conclues pour le compte du Fonds (Opération d'Echange, cession temporaire de titres ...), qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir directement applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, à l'actif du Fonds, aux opérations conclues pour le compte du fonds (Opération d'Echange, cession temporaire de titres ...).

COMPOSITION DE L'OPCV

Le portefeuille de titres du Fonds sera investi à plus d'un tiers de son actif en Actions EIFFAGE.

Les autres valeurs mobilières ou instruments financiers pouvant être utilisés par le Fonds, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger, sont les suivants :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-1 du Code monétaire et financier ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également effectuer les opérations suivantes :

- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres réalisés dans les conditions visées à l'article 11 du règlement et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite respectivement de 10 % de l'actif du Fonds (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres) et 100 % de l'actif du Fonds (pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds.

La SOCIETE DE GESTION pourra procéder au nantissement, au profit du Garant, du portefeuille du Fonds sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : non, à l'exception de l'Opération d'Echange conclue par Le Fonds ou tout autre contrat d'échange ayant des caractéristiques similaires et qui s'y substituerait.

DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée s'étendant de la date de création du Fonds jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion avec un Fonds ou un Compartiment de Fonds multientreprises appartenant à la classification « Monétaire euro », sur proposition de la Société de Gestion. Cette fusion devra intervenir, sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'AMF, dans les six mois au plus tard, qui suivent la Date d'échéance ou la Date de Dénouement si elle intervient avant la Date d'Echéance.

Notice d'information du FCPE « EIFFAGE SECUR + »

Les informations sur les formules et les FCPE sont décrites ici sous réserve de l'agrément de l'AMF

BA
PS
OL⁸ 54
BF

MODALITES DE
SOUSCRIPTION
ET DE RACHAT

- **Modalités de souscription** : Par transfert individuel (ci après « arbitrage ») d'avoirs à partir des FCPE d'actionariat APPR Levier et EIFFAGE CLASSIQUE (anciennement dénommé APPR CLASSIQUE) .

Le calendrier prévisionnel de la souscription aux parts du Fonds est le suivant :

- Période de souscription : du [6 juin 2006 au 19 juin 2006]
- Fixation du Prix de Référence : le [• 2006]

- **Apports** : par arbitrage des FCPE APPR Classique et FCPE APPR Levier
- **Retraits** : en numéraire.
- **Mode d'exécution** : prochain Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

- **Modalités de rachat** :

- En cas de sortie anticipée :

Pour pouvoir être exécutées sur la base d'une Valeur Liquidative donnée, les demandes de rachat de parts, accompagnées des pièces justificatives, doivent parvenir directement au Teneur de Compte-Conservateur de Parts, au plus tard à 16 h le cinquième Jour Ouvré précédent le dernier Jour de Bourse du mois. A défaut, le rachat est effectué sur la base de la Valeur Liquidative suivante.

- A la Date d'Echéance :

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le Teneur de Compte-Conservateur de Parts sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts adhérents du PEG un courrier leur demandant leurs choix concernant leurs avoirs investis dans le Fonds.

▪ **Concernant les avoirs disponibles** au 1^{er} avril 2010 : les Porteurs de Parts auront le choix entre le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative Garantie à la Date d'Echéance, et/ou le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance suivi d'une souscription de parts ou d'actions d'un ou plusieurs supports de placement proposés dans le cadre du PEG (dont les notices d'information seront annexées audit courrier), sur la base de la valeur liquidative desdits FCPE survenant après la date de paiement du rachat des parts du Fonds.

▪ **Concernant leurs avoirs indisponibles** au 1^{er} avril 2010 : les Porteurs de Parts pourront procéder au rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance suivi d'une souscription de parts ou d'actions d'un ou plusieurs supports de placement proposés dans le cadre du PEG (dont les notices d'information seront annexées audit courrier), sur la base de la valeur liquidative desdits FCPE survenant après la date de paiement du rachat des parts du Fonds.

A défaut de réponse au plus tard à la date et à l'heure limite qui figureront dans le courrier du Teneur de Compte-Conservateur aux Porteurs de Parts, les avoirs resteront investis dans le Fonds qui sera investi en OPCVM Monétaire jusqu'à la réalisation de la fusion avec un Fonds ou un Compartiment de Fonds multientreprises appartenant à la classification « Monétaire euro », sur proposition de la Société de Gestion.

COMMISSIONS ET
FRAIS

- **Commission de souscription à l'entrée**: néant.

- **Commissions de rachat à la sortie** : néant

- **Commissions d'arbitrage** : néant

- **Frais de fonctionnement du fonds** :

1. **Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds**: néant

2. **Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise**.

Ils se décomposent comme suit :

- La commission de gestion administrative et comptable qui est fixée au plus (i) à 0.24 % TTC l'an (soit 0.20 % HT) de l'actif brut pour la partie de celui-ci qui est inférieure à 10 M€ ou (ii) à 0.18 % TTC l'an (soit 0.15 % HT) de l'actif brut pour la partie de celui-ci qui est comprise entre 10 M€ et 25 M€ ou (iii) à 0.12 % TTC l'an (soit 0.10 % HT) de l'actif brut pour la partie de celui-ci qui est supérieure à 25 M€, étant précisé que la commission de gestion administrative et comptable ne saurait être inférieure à 26 910 euro TTC l'an (soit 22 500 euro HT). Elle est calculée lors de chaque Valeur Liquidative d'après l'actif brut et est à la charge de l'Entreprise et des entreprises adhérentes. Elle est facturée, une fois par an, à l'Entreprise.

- Les honoraires du Contrôleur Légal des Comptes sont perçus au moins une fois par an et sont à la charge de l'Entreprise et des entreprises adhérentes et sont facturés à l'Entreprise.

- **Frais de courtage, commissions de mouvement et impôts de bourse** : sont à la charge de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes.

- **Frais de tenue des comptes conservation** : à la charge de l'Entreprise pour les salariés, sinon à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités.

DISPONIBILITE

- **Disponibilité des parts** : conformément au règlement du PEG

- **Modalités de demande de remboursements anticipés**:

Sous réserve des dispositions relatives à l'incessibilité, les porteurs de parts peuvent demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de survenance d'un cas légal de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail en adressant directement au Teneur de Comptes Conservateur leur demande de rachat accompagné des pièces justificatives en suivant la procédure exposée dans le Fonds.

BR
PR
M
S
BF

VALEUR
LIQUIDATIVE
D'ORIGINE

[10] euros à la constitution du Fonds.

NOM ET ADRESSE
DES
INTERVENANTS

- **Société de gestion** : Société Générale Asset Management Alternative Investments –170, place Henri Regnault – 92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **Gestionnaire financier par délégation** : Lyxor International Asset Management - 17, cours Valmy – 92800 PUTEAUX
- **Dépositaire** Société Générale – 50, boulevard Haussmann – 75009 Paris
- **Garant** : Société Générale - 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
- **Contrôleur légal des comptes** : Barbier Frinault & Autres – 41, rue Ybry – 92576 Neuilly sur Seine Cedex
- **Teneur de comptes conservateur des parts** : Société Générale – 32, rue du Champ de tir – BP 87505 – 44325 NANTES Cedex 3

Ce Fonds a été agréé par l' AMF le [...] 2006

La présente notice d'information doit être remise aux Porteurs de Parts avant toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du Fonds qui est remis aux membres du conseil de surveillance du Fonds et à l'Entreprise. Il est à la disposition de chaque Porteur de Parts sur le site Internet de la société de gestion jusqu'à la mise en ligne du rapport suivant. Il est tenu à disposition des Porteurs de Parts par l'Entreprise et le Conseil de surveillance du Fonds.

Pour s'informer sur les
performances de ce Fonds

Accueil téléphonique 08.92.68.15.21 (0.34€ TTC la minute),
Sites internet www.esalia.com (accès gratuit).

BA
SF
P.O. [Signature] BF

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes les termes ci-après ont la signification suivante qui pourra être éventuellement ajustée selon l'article 4 de la Garantie et rappelé en Annexe 2 :

Action : Action EIFFAGE (Code ISIN : FR0000130452) ou tout titre qui s'y substituerait en application du règlement du Fonds ou des dispositions de la Garantie.

Agent : Société Générale (« SG »). Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, l'Agent utilisera pour tous les calculs les règles d'Arrondis spécifiées à l'Additif Technique à la convention cadre FBF Définitions Communes à Plusieurs Additifs Techniques. Les décisions autres que les calculs (notamment déterminations, estimations, avis sur les conditions de négociation) devant être effectuées par l'Agent (les « Décisions »), d'une part, et les calculs faits par l'Agent, d'autre part, seront notifiés à la Société de Gestion dans les meilleurs délais. Les calculs transmis par l'Agent seront définitifs, sauf erreur manifeste ; en cas d'erreur manifeste, et si la Société de Gestion et l'Agent ne parviennent pas à un accord, un Agent de Remplacement sera nommé dans les conditions décrites ci-dessous.

Si la Société de Gestion est en désaccord sur une Décision, elle devra le notifier au plus tard un Jour Ouvré après la notification reçue de l'Agent, (étant précisé qu'à l'expiration dudit délai de un Jour Ouvré, les Décisions qui n'auront pas été contestées dans les conditions prévues ci-dessus seront définitives) et, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service Inc. (l'« Agent de Remplacement »), sera nommé d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Garant (ou, à défaut d'accord dans un délai d'un Jour Ouvré, par voie judiciaire à la requête de la partie la plus diligente), sur demande écrite de la Société de Gestion, afin de statuer sur le ou les points contestés. La décision de l'Agent de Remplacement, qui devra intervenir dans les plus brefs délais après sa désignation, sera définitive et obligatoire, sauf erreur manifeste.

Apport Personnel: Montant en euros correspondant au montant de la souscription des parts du FCPE EIFFAGE Secur Plus souscrites par le Bénéficiaire à la Date d'Effet.

Bourse : Eurolist by Euronext ou tout marché réglementé qui lui succéderait sur lequel l'Action serait principalement cotée.

Cours de Référence (ou « CR ») : Moyenne arithmétique des cours de l'Action constatés [à la clôture de] chaque Jour de Bourse de la Période de Référence Initiale. En cas de Perturbation de Marché pendant un des Jours de Bourse de la Période de Référence Initiale, les constatations des cours de l'Action sont reportées au Jour de Bourse suivant durant lequel il n'y a pas de Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires.

Cours Final (ou « CF ») : Moyenne arithmétique des Cours Moyens constatés pendant la Période de Calcul de la Moyenne (arrondi soit (i) au centime supérieur si le 3ème chiffre après la virgule est égal à 5 et tous les autres chiffres après le 3ème chiffre après la virgule sont égaux à 0, soit (ii) au centime le plus proche dans les autres cas)

Cours Moyen : Il est déterminé par l'Agent et communiqué par celui-ci à la Société de Gestion et au Garant. Pour chaque mois civil compris entre la Date de Première Moyenne (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) (étant précisé que le mois civil en cours à la Date de Première Moyenne sera le premier mois à prendre en compte pour le calcul du Cours Moyen), le Cours Moyen est égal au Cours du Jour du [...] dudit mois (ou le premier Jour de Bourse précédant le [...], si le [...] dudit mois n'est pas un Jour de Bourse). Le premier Cours Moyen sera déterminé à la Date de Première Moyenne. Pour lever toute ambiguïté, il n'y a pas nécessairement de Cours Moyen relevé à la Date d'Echéance si celle-ci ne correspond pas au dernier Jour de Bourse d'un mois.

En cas de Perturbation de Marché intervenant le dernier Jour de Bourse d'un mois donné ou en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 b), c), d), e), f) de la Garantie et rappelé en Annexe 2 et si, de l'avis de l'Agent, les conditions de négociation relatives aux Nouvelles Actions permettent de poursuivre la Garantie, la constatation du Cours Moyen est reportée au jour où le Cours du Jour est fixé.

Cours du Jour : Pour chaque Jour de Bourse, le cours de clôture de l'Action coté sur la Bourse ou des Nouvelles Actions en cas de survenance de l'un des événements exceptionnels visés à l'article 4.2 b), c), d), e), f) de la Garantie et rappelé en Annexe 2 et si, de l'avis de l'Agent, les conditions de négociation relatives aux Nouvelles Actions permettent de poursuivre la Garantie. En cas de Perturbation de Marché, la constatation du Cours du Jour est reportée au Jour de Bourse suivant durant lequel il n'y a pas de Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de cette période de 15 jours calendaires, la Perturbation de Marché subsiste, le Cours du Jour sera déterminé par l'Agent.

Critère de Liquidité : Le Critère de Liquidité est réputé rempli à une date donnée si pour l'Action (y compris en cas de substitution d'un autre titre à l'action EIFFAGE), les quatre sous-critères suivants sont remplis simultanément à cette date :

- dans le cas où le pays de l'Emetteur est la France, cet Emetteur appartient au SBF 120, ou dans le cas où le pays de l'Emetteur n'est pas la France, l'Action appartient (i) à l'indice majeur de référence du pays de son Emetteur (par exemple, S&P MIB40 pour l'Italie ...) ou (ii) à l'indice FTSE Eurotop 300 ou (iii) à l'indice Euronext Top 100;
- le nombre d'Actions figurant à l'actif du FCPE EIFFAGE Secur Plus et, le cas échéant, celles ayant été prêtées ou mises en pension par le FCPE EIFFAGE Secur Plus ainsi que celles figurant à l'actif ou ayant été prêtées ou mises en pension par tout autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG investi en Actions et assorti d'une garantie du Garant, est inférieur à 5% de la fraction du capital de l'Emetteur détenue par le public (le « Flottant ») tel que ce terme est défini par Euronext Paris SA pour l'indice CAC 40, ledit Flottant devant lui-même être supérieur à 20% du nombre total d'Actions composant le capital social de l'Emetteur ;
- la moyenne arithmétique du nombre d'Actions échangées sur la Bourse chaque Jour de Bourse pendant les 20 Jours de Bourse qui précèdent la date donnée, est supérieure à 20% du nombre d'Actions figurant à l'actif du FCPE EIFFAGE Secur Plus et, le cas échéant, celles ayant été prêtées ou mises en pension par FCPE EIFFAGE Secur Plus et celles figurant à l'actif ou ayant été prêtées ou mises en pension par tout autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG investi en Actions et assorti d'une garantie du Garant ;
- le taux annuel moyen de rémunération des opérations de prêts/emprunts sur l'Action (c'est à dire le taux exprimant la rémunération du (ou des) prêteur(s) des Actions) réalisées sur le marché, pour une taille cumulée correspondant aux

Notice d'information du FCPE « EIFFAGE SECUR + »

Les informations sur les formules et les FCPE sont décrites ici sous réserve de l'agrément de l'AMF

Handwritten notes and signatures: "P.B.", "N", "O.S.", "BF", and a signature.

besoins de couverture des engagements pris par le Garant au titre de la Garantie et de tout autre engagement de garantie pris par le Garant au titre d'un autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG investi en Actions, et constaté chaque Jour de Bourse par l'Agent (après sondage auprès de 2 intervenants de premier ordre opérant sur le marché du prêt/emprunt d'actions) pendant les 20 Jours de Bourse qui précèdent la date donnée est strictement inférieur à 6%. En l'absence totale d'offre de prêt de titres ou si les 2 cotations de référence visées ci-dessus ne peuvent être obtenues, le taux annuel de rémunération sera réputé supérieur à 6%. Il est précisé que ce dernier critère ne trouvera pas à s'appliquer durant les périodes où le FCPE EIFFAGE Secur Plus prête effectivement ses Actions au Garant en nombre suffisant par rapport à ses besoins de couverture au titre dudit FCPE EIFFAGE Secur Plus.

En cas de substitution de l'Action par un nouveau titre qui ne devient admis aux négociations sur un marché réglementé qu'à l'occasion de sa substitution à l'Action (notamment du fait d'une fusion, d'une scission ou d'une offre publique d'échange), l'Agent appréciera de bonne foi, pour les besoins des troisième et quatrième sous-critères, si ces critères sont susceptibles d'être remplis durant le premier mois de sa cotation.

Par ailleurs, en cas de substitution ou de disparition d'un des indices utilisés pour les besoins de la présente définition, les stipulations de cette dernière seront ajustées de bonne foi par l'Agent, avec l'accord de la Société de Gestion, pour tenir compte de la substitution ou de la disparition de l'indice considéré.

Date de Dénouement : Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 5 de la Garantie ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 5 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Date d'Echéance : le 1er avril 2010, ou si cette date n'est pas à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Bourse, le dernier Jour Ouvré précédent qui est également un Jour de Bourse, éventuellement reportée en cas de Perturbation de Marché intervenant à cette date.

Date d'Effet : [...]

Date de Première Moyenne : Premier Jour de Bourse de la Période de Calcul de la Moyenne.

Date de Rachat : Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative retenu par la Société de Gestion pour procéder au rachat de tout ou partie du Nombre Total de Parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le Teneur de Compte Conservateur.

Emetteur : La société EIFFAGE, société anonyme au capital de [*] euros, ayant son siège social au 143, avenue de Verdun, 92442 Issy-les-Moulineaux et pour numéro unique d'identification RCS Nanterre B 709 802 094 (ou toute société qui s'y substituerait).

Jour de Bourse : signifie tout jour où la Bourse est ouverte et en fonctionnement régulier.

Jour Ouvré : signifie le jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché à Paris

Nombre Total de Parts : Nombre total des parts du FCPE EIFFAGE Secur Plus souscrites par chaque Bénéficiaire en contrepartie du versement de l'Apport Personnel par le Bénéficiaire ou son mandataire au FCPE EIFFAGE Secur Plus.

Opération d'Echange : Opération conclue avec SG permettant au Fonds d'avoir une Valeur Liquidative des parts présentées au rachat ou existantes à la Date d'Echéance pour chaque Porteur de Parts égale à la Valeur Liquidative Garantie

Période de Calcul de la Moyenne : La période qui débute à la Date d'Effet (inclusive) et qui se termine le jour de la Date d'Echéance prévue initialement (soit avant toute prorogation en cas de Perturbation de Marché) (inclusive).

Période de Liquidation : Période qui couvre le nombre de Jours de Bourse nécessaires à SG (agissant en qualité de contrepartie du Fonds au titre de l'Opération d'Echange) pour vendre les Actions ou, le cas échéant, les Nouvelles Actions (ensemble les « Titres »), qu'elle détient en couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange. Si de l'avis de l'Agent, le délai dont dispose SG pour céder les Titres est suffisant, le nombre des Titres vendus un Jour de Bourse donné par SG ne dépassera pas 25% du nombre total des Titres échangés sur la Bourse le Jour de Bourse précédent.

Il est précisé que la Période de Liquidation débutera (α) le Jour de Bourse suivant la survenance d'un cas d'événement exceptionnel visé aux 4.2 a), g), h), i) et j) de la Garantie et rappelés en Annexe 2, (β) pour les cas d'événements exceptionnels visés aux 4.2 b), c), d), e), f) de la Garantie et rappelés en Annexe 2 et en cas de défaut d'accord à l'issue de la Période de Concertation, le Jour de Bourse suivant le dernier jour de la Période de Concertation, (γ) le Jour de Bourse suivant la réception par la Société de Gestion de la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange adressée par la Société Générale en cas de résiliation de la Garantie suivant l'un des cas prévus à l'article 5 de la Garantie ou (δ) le Jour de Bourse suivant la réception par Société Générale de la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange adressée par la Société de Gestion.

Période de Référence Initiale : période qui débute le [...] (inclus) éventuellement reporté en cas de Perturbation de Marché et qui se termine [...] Jours de Bourse après cette date, cette période pouvant être prolongée en cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché : une Perturbation de Marché désigne la survenance d'un événement susceptible, selon l'Agent, d'affecter la cotation ou la négociation de l'Action sur la Bourse. Pourront notamment être considérées comme tels :

- la suspension des négociations sur l'Action sur la Bourse durant la dernière heure de cotation ;
- la diminution de 50% du volume des négociations sur l'Action par rapport à la moyenne quotidienne sur la période des

BA
OR 54
BF
P3

20 derniers Jours de Bourse sans Perturbation de Marché précédent la date considérée ;
- la limitation des négociations imposée pendant un Jour de Bourse pour raisons de mouvements de prix au-delà des niveaux admis sur la Bourse tels que déterminés par les autorités boursières.

Pourcentage de Participation (ou « P ») : 50%. Le Pourcentage de Participation est susceptible d'être modifié par le Garant, avec l'agrément de l'AMF, soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou de nature fiscale, sociale ou réglementaire ayant pour effet de réduire le montant perçu par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, soit conformément aux dispositions de l'article 4 rappelé ci-après en Annexe 2, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel.

Valeur Liquidative Garantie : Pour chaque part du Fonds et à la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative Garantie est égale à : $VLR \times [1 + P \times \text{Max} (\frac{CF - CR}{CR} ; 0)]$

Pour chaque part du Fonds et (i) à chaque Date de Rachat antérieure à la Date d'Echéance (exclue) ou à la Date de Dénouement si elle intervient avant la Date d'Echéance ou (ii) à la Date de Dénouement en cas d'évènement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie et rappelé en Annexe 2, selon le cas, la Valeur Liquidative Garantie est égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence.

Valeur Liquidative de Référence (ou « VLR ») : La Valeur Liquidative initiale égale à [10] euros.

Les termes avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans la présente notice d'information auront le sens qui leur est donné dans la Garantie.

Handwritten notes and initials: P.03, BA, AK, SF, BT, BF.

ANNEXE 2
ARTICLE 4 DE L'ENGAGEMENT DE GARANTIE
OPERATIONS ENTRAINANT DES AJUSTEMENTS - EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

4.1 Opérations entraînant des ajustements

Dans le cas où, entre la Date d'Effet incluse et la Date d'Echéance incluse (i) l'Emetteur réaliserait une opération sur son capital ayant des conséquences sur le nombre total d'Actions composant le capital social de l'Emetteur ou sur la valeur de marché de l'Action (notamment mais non limitativement une augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, une attribution gratuite d'actions, une division ou un regroupement d'actions), ou (ii) l'Emetteur procéderait notamment mais non limitativement à une distribution de réserves ou primes en espèces ou en titres de portefeuille, à une attribution gratuite aux actionnaires de tous instruments financiers autres que des Actions (tel que des bons de souscription autonomes ou titres d'un autre émetteur), à une distribution de dividendes d'un montant exceptionnel, ou à un rachat d'Actions à un prix supérieur au cours de bourse (chacune ci après dénommée l'"Opération") (étant précisé que (a) le paiement de dividendes (autres que ceux d'un montant exceptionnel) non prélevés sur les réserves ou primes et (b) les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ne constitueront pas une Opération au titre du présent article), ou (iii) l'un des événements visés aux alinéas b), c), d), e) et f) de l'article 4.2 surviendrait et si à l'issue de la Période de Concertation les conditions de négociation relatives aux Actions ou, le cas échéant, aux Nouvelles Actions permettaient une continuation de la Garantie, l'Agent procéderait aux ajustements qu'il estime nécessaires d'effectuer par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de la Garantie tant pour le Fonds que pour le Garant. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants de la formule et/ou sur la formule elle-même (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). Si plusieurs ajustements devaient avoir lieu à une même date, les ajustements s'appliqueraient de manière cumulative.

4.2 Evénements exceptionnels

L'objectif de la présente clause est de déterminer les conséquences sur la Garantie des cas d'événements exceptionnels suivants :

- a) Réussite d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Annonce d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Annonce d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Annonce de la fusion de l'Emetteur ;
- e) Annonce de la scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité.

Toute partie (à savoir, selon le cas, la Société de Gestion, le Garant, SG ou le Conseil de Surveillance du Fonds) prenant connaissance de la survenance de l'un des cas d'événements exceptionnels susvisés le notifiera dans les meilleurs délais aux autres parties afin d'en étudier les conséquences sur la Garantie.

Dans les cas d'événements exceptionnels visés aux b), c), d), e) et f), les différentes parties se concerteront pendant un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle toutes les parties auront été informées de la survenance de l'événement exceptionnel (la « Période de Concertation ») et détermineront de bonne foi les mesures à prendre, étant précisé que cette concertation serait réitérée en cas de survenance d'un élément nouveau. Notamment, si de l'avis de l'Agent, les conditions de négociations relatives (i) aux actions reçues en échange de l'Action, (ii) aux actions de la société absorbant l'Emetteur, (iii) aux actions qui se substituent à l'Action ou (iv) aux Actions cotées sur un nouveau marché (les "Nouvelles Actions"), selon le cas, le permettent, les parties pourront décider de poursuivre la Garantie sur la base des cours cotés des Nouvelles Actions par exception aux dispositions prévues au paragraphe suivant. La Valeur Liquidative Garantie pourra continuer d'être déterminée en application de la définition donnée à l'article 1 des présentes et le Cours du Jour pourra continuer d'être déterminé par l'Agent, à compter de la date de livraison des Nouvelles Actions, sur la base des cours cotés des Nouvelles Actions conformément à la définition du Cours du Jour figurant à l'article 1 des présentes et après ajustements si nécessaires. Par ailleurs, en fonction des contraintes de marché et du calendrier de l'événement considéré, l'Agent indiquera aux parties dans quelle mesure la Période de Concertation pourra être prorogée si nécessaire.

Dans les cas d'événements exceptionnels visés aux a), g), h), i) et j) ou à défaut d'accord à l'issue de la Période de Concertation pour les cas d'événements exceptionnels visés aux b), c), d), e) et f), et pour chaque part du Fonds, la Garantie prendra fin à la Date de Dénouement consécutive audit événement exceptionnel.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas de la survenance d'un événement exceptionnel visé au j), le dit événement sera réputé ne pas avoir eu lieu si la Société de Gestion et le Garant déterminent, d'un commun accord et après concertation qui devra avoir lieu le jour même de la survenance dudit événement, que les conditions de négociation relatives à l'Action permettent de poursuivre la détermination de la Valeur Liquidative Garantie conformément à la définition figurant à l'article 1.

En cas de survenance d'un événement mentionné au présent article 4 nécessitant une prise de décision du Conseil de Surveillance ou de la Société de Gestion (telle que par exemple la décision d'apporter ou non tout ou partie des Actions du Fonds à une offre publique portant sur les Actions) et pour lequel le choix effectué par le Conseil de Surveillance ou la Société de Gestion entraîne un gain ou une perte pour le Garant dans la gestion de sa couverture par rapport à une autre

Notice d'information du FCPE « EIFFAGE SECUR + »

Les informations sur les formules et les FCPE sont décrites ici sous réserve de l'agrément de l'AMF

BA
al⁴SY
BF
P.A. [Signature]

alternative offerte au Conseil de Surveillance ou à la Société de Gestion, l'Agent procédera aux ajustements qu'il estime nécessaire d'effectuer afin de répercuter sur le Fonds la perte ou le gain éventuel résultant, pour le Garant, de ce choix. L'Agent communiquera dans les meilleurs délais à la Société de Gestion les éléments ayant permis d'effectuer objectivement ces ajustements.

Toutefois, dès l'annonce de survenance d'un événement pouvant entraîner des ajustements tels que visés ci-dessus, le Garant fera ses meilleurs efforts pour informer le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion, dans la mesure du possible, des conséquences de tel ou tel choix qui serait effectué par le Conseil de Surveillance ou la Société de Gestion.

BA
SS AL
SY
BF
DL